



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 6800

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale, dont les prestations familiales sont payées par le Trésor public, pour porter devant la commission de recours amiable (CRA) prévue par les textes (art. R. 711-20, R. 711-1, R. 142-1 du code de la sécurité sociale) leurs litiges en matière de prestations familiales. A cet égard, les services gestionnaires et comptables des prestations familiales des fonctionnaires méconnaissent souvent leurs obligations. Les refus de paiement des prestations familiales ne sont pas notifiés aux fonctionnaires alors qu'ils devraient l'être en application de l'article 8 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les motifs ne leur sont pas donnés contrairement à l'article L. 115-3 du code de la sécurité sociale (loi modifiée n° 79-587 du 11 juillet 1979, circulaire PM du 28 septembre 1987, Journal officiel du 20 octobre 1987, circulaire n° DSS-92-53 du 4 juin 1992, Journal officiel du 22 juillet 1992). Les voies et délais de recours amiables et contentieux ne leur sont pas indiqués, alors qu'ils devraient l'être en application de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 (Cas soc, 11 mars 1987, Bull civ V, n 133). Avant de porter l'affaire devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de leur résidence, les fonctionnaires, comme les autres allocataires, doivent obligatoirement voir leur réclamation soumise à la commission de recours amiable compétente (Cas soc 17 février 1988, Bull civ V, n 128). Celle-ci ne peut être la commission de recours amiable des caisses d'allocations familiales qui n'est compétente que pour certains fonctionnaires territoriaux qui reçoivent leurs prestations familiales des caisses. Est donc compétente la commission de recours amiable prévue au deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale. Celle-ci devrait être nommée par le chef de service gestionnaire des prestations familiales du fonctionnaire, en application du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 et de l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 relatifs à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local (Journal officiel du 15 novembre 1970 et du 22 janvier 1975). Or ces chefs de services ignorent les pouvoirs qu'ils détiennent du décret et de l'arrêté susvisés en matière de prestations et versements obligatoires au titre de la législation de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les commissions de recours amiables soient effectivement nommées chaque année, dans chaque département et pour chaque service gestionnaire et preliquidateur des prestations familiales des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui demande s'il serait possible pour les fonctionnaires, en l'absence de nomination de cette commission, de saisir la commission de réforme départementale des fonctionnaires dont la composition est paritaire. Cette commission, réunie dans sa formation restreinte selon les alinéas 1 à 3 de l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Journal officiel du 16 mars 1986), exercerait alors les attributions de la commission de recours amiable prévue par les articles précités concernant les réclamations relatives aux prestations familiales et au supplément familial de traitement des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Lang Jack](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6800

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3515